elle n'exerce aucune activité professionnelle ni ne bénéficie à un autre titre d'un régime de sécurité sociale.

Dans un tel cas, les conditions de résidence imposées par la législation d'un État membre pour l'affiliation à un régime de sécurité sociale peuvent être appliquées, en l'absence de toute disposition dans ledit règlement dont l'application directe ou par analogie permettrait d'écarter une telle clause de résidence.

2. Relève des conditions d'affiliation à un régime de sécurité sociale et, partant, de la législation nationale applicable, la question de savoir si le fait pour une personne de recevoir une prestation liée à la cessation du dernier emploi lui donne la qualité d'assuré obligatoire, alors qu'elle a cessé définitivement son activité professionnelle et est allée résider dans un autre État membre où elle n'a exercé aucune activité professionnelle ni bénéficié à un autre titre d'un régime de sécurité sociale.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-245/88 *

I — Faits et procédure écrite

M. Daalmeijer, de nationalité néerlandaise, est né le 5 octobre 1917. Il est marié à M^me^ G. A. Boer, également de nationalité néerlandaise, née le 26 mars 1918. M. Daalmeijer a travaillé aux Pays-Bas et en dernier lieu à Belgrade, comme fonctionnaire du ministère néerlandais de la Défense, d'août 1969 au 1^er^ mai 1974. Depuis cette dernière date, il est en retraite anticipée et perçoit une prestation au titre de la loi néerlandaise relative aux prestations sociales des anciens militaires (Uitkeringswet gewezen militairen). Il ressort de l'ordonnance de renvoi que depuis le 1^er^ mai 1974 M. Daalmeijer habite en France avec son épouse et que par la suite aucun des deux n'a plus exercé d'activités, ni en qualité de travailleur salarié ni comme travailleur indépendant.

Le 5 octobre 1982, il a atteint l'âge de 65 ans et a eu droit de ce fait à une pension de vieillesse au titre de la loi néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée (Algemene Ouderdomswet, ci-après « AOW »). Par décision du 23 mars 1983 de la Sociale Verzekeringsbank (ci-après « SVB »), cette pension a été calculée avec déduction d'un montant correspondant aux périodes pendant lesquelles M. Daalmeijer et son épouse ne sont pas réputés avoir été assurés (huit et quinze années, respectivement).

Par ordonnance du 23 septembre 1986, la décision de la SVB a été annulée par le Raad van Beroep d'Amsterdam, celui-ci ayant considéré incorrecte la réduction de la pension de M. Daalmeijer par suite à la situation de son épouse. M. Daalmeijer s'est

* Langue de procédure: le néerlandais.

pourvu en appel de cette ordonnance devant le Centrale Raad van Beroep (ci-après « Centrale Raad »).

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, se fondant sur les éléments qu'il a examinés à l'audience, le Centrale Raad pose la question de savoir si un ressortissant d'un État membre, du simple fait qu'il va s'établir dans un autre État membre, perd les garanties pour travailleurs migrants énoncées à l'article 51 du traité CEE, alors qu'il n'aurait pas perdu ces garanties s'il avait maintenu sa résidence dans l'État membre dont il possède la nationalité. Il a en outre estimé nécessaire d'appeler l'attention sur les conséquences qu'il y aurait éventuellement lieu de tirer en l'espèce de l'arrêt de la Cour du 12 juin 1986, Ten Holder/Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (302/84, Rec. p. 1821), en se demandant notamment dans quelle mesure cet arrêt devait être interprété en ce sens qu'il couvre les prestations à long terme et les prestations de même nature que celles reçues par le demandeur au principal. Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit:

« L'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'un travailleur qui cesse ses activités exercées sur le territoire d'un État membre et qui n'est pas allé travailler sur le territoire d'un autre État membre reste soumis à la législation de son dernier emploi, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la cessation des activités en question et la fin de la relation de travail. »

L'article 13, paragraphes 1 et 2, sous d), du règlement (CEE) n° 1408/71 dispose:

« 1) Sous réserve de l'article 14 quater, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2) Sous réserve des articles 14 à 17:

...

d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe. »

Enfin, le Centrale Raad a également tenu compte de l'arrêt de la Cour du 24 septembre 1987, Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank/M. J. A. de Rijke et M^me^ L. A. C. de Rijke-Van Gent (43/86, Rec. p. 3611), et, en particulier, du point 17 de cet arrêt, au regard de la possibilité pour un ressortissant néerlandais de s'assurer volontairement dans le cadre du régime de l'AOW en cas de départ à l'étranger, donc en cas de cessation de l'assurance AOW obligatoire.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Centrale Raad a décidé de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) La législation de l'État membre dont relève l'administration qui l'a occupé en dernier lieu est-elle applicable à un (ancien) fonctionnaire en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous d), du

règlement (CEE) n° 1408/71, même si lui-même et son épouse sont allés habiter sur le territoire d'un autre État membre que celui visé ci-dessus, territoire sur lequel aucun d'eux n'a exercé d'activités — réelles et effectives — au sens dudit article 13, paragraphe 2, et sur lequel ils n'ont pas davantage été soumis à un autre titre en vertu de cette disposition à la législation de cet autre État membre?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les conditions de résidence au sens de l'article 6, paragraphe 1, début et sous a), de l'AOW peuvent-elles alors être opposées à l'intéressé pour la période d'assurance durant laquelle il a résidé (avec son épouse) dans un autre État membre que celui dont relève l'administration qui l'a occupé en dernier lieu, État membre dans lequel, selon le droit national, il pouvait être réputé avoir continué à résider durant l'exercice de ces dernières activités?

3) En cas de réponse négative à la première question et/ou de réponse affirmative à la deuxième question, quelle est alors la réponse dans l'hypothèse où l'intéressé visé dans la première question bénéficiait, durant la période pendant laquelle il résidait sur le territoire d'un autre État membre que les Pays-Bas, d'une prestation à charge des Pays-Bas liée à la cessation de son dernier emploi dans le royaume (laquelle prestation n'impliquait d'ailleurs pas, selon le droit national, d'assurance au titre de l'AOW)? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 septembre 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées par M. Daalmeijer, par la SVB, représentée par M^es^ B. H. ter Kuile et E. H. Pijnacker Hordijk, avocats à La Haye et à Bruxelles, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. René Barents, membre de son service juridique, en qualité d'agent, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. E. F. Jacobs, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, et par le gouvernement danois, représenté par M. Jørgen Molde, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables et de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

A la suite de l'audience publique du 27 septembre 1989 et des conclusions de l'avocat général prononcées le 7 novembre suivant, la troisième chambre a estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 95, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Par décision du 6 mars 1990, la Cour (troisième chambre) a renvoyé l'affaire devant la Cour plénière.

Par ordonnance du 14 mars suivant, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de rouvrir la procédure orale.

II — La réglementation néerlandaise applicable

A l'époque de la décision attaquée, l'AOW ne prévoyait pas un droit autonome à la pension pour la femme mariée. En revanche, l'homme marié pouvait prétendre à une pension d'homme marié, dans laquelle les périodes d'assurance accomplies par son épouse étaient prises en compte.

Les personnes ayant été assurées au titre de l'AOW peuvent, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 65 ans, prétendre à une pension de vieillesse (article 7). Selon l'article 6, paragraphe 1:

« Est assuré conformément aux dispositions de la présente loi quiconque a atteint l'âge de 15 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 65 ans, à condition:

a) qu'il soit un habitant du royaume,

b) que, sans être un habitant du royaume, il soit assujetti à l'impôt sur les rémunérations au titre d'un travail salarié à l'intérieur du royaume. »

L'AOW prévoit des périodes d'assurances fictives pour la période antérieure au 1er janvier 1957, et son article 13 établit que le montant de la pension pour un homme marié fait l'objet d'une réduction de 1 % par année durant laquelle il n'a pas été assuré et de 1 % par année durant laquelle son épouse n'a pas été assurée.

Enfin, il convient de mentionner, parce que appliqué en l'espèce, qu'à l'époque des dernières activités de M. Daalmeijer l'article 3, paragraphe 4, de l'AOW était libellé comme suit:

« Le ressortissant néerlandais résidant en dehors du royaume qui est employé par une personne morale néerlandaise de droit public ainsi que son épouse et les enfants pour lesquels il a droit aux allocations familiales au titre de l'Algemene Kinderbijslagwet (loi néerlandaise portant régime général d'allocations familiales) sont réputés résider à l'intérieur du royaume. »

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M. Daalmeijer fait observer que le ministère de la Défense l'a considéré comme résident néerlandais du fait qu'il a retenu des cotisations AOW sur sa pension pendant la période comprise entre 1974 et 1982. Pour cette raison, il estime que la formulation de la troisième question préjudicielle posée par le Centrale Raad, aux termes de laquelle une prestation à charge des Pays-Bas liée à la cessation du dernier emploi de l'intéressé dans le royaume « n'impliquait d'ailleurs pas, selon le droit national, d'assurance au titre de l'AOW », est inexacte.

Il affirme que ce n'est que lorsqu'il a demandé un extrait du registre de la population de Wassenaar qu'il s'est aperçu que sa commune l'avait radié dudit registre à la suite de son départ en 1969 pour la Yougoslavie. La commune l'a cependant réinscrit, étant donné que de 1953 à 1974 et jusqu'en 1983, il était propriétaire d'un immeuble de rapport à Wassenaar. A son avis, son domi-

cile et celui de son épouse sont établis à Wassenaar, ce qui ressort de son passeport actuel et qui résulte aussi du fait que les cotisations AOW ont été retenues sur sa pension par le ministère de la Défense.

Tant la SVB, défenderesse au principal, que les autres intéressés ont présenté des observations sur chacune des questions posées par le Centrale Raad. Il y a donc lieu de les regrouper selon l'ordre indiqué pour lesdites questions.

Sur la première question

Selon la *SVB*, la juridiction de renvoi vise à obtenir que la Cour se prononce sur la question de savoir si le droit communautaire contient des règles déterminant la législation applicable aux anciens travailleurs et fonctionnaires dans le domaine de la sécurité sociale des États membres.

A cet égard, la SVB considère que les dispositions du titre II du règlement n° 1408/71, en tant que règles de conflit de droit communautaire en matière d'assurances sociales, ne sont pas applicables aux anciens travailleurs. Ces dispositions se limiteraient à postuler le principe de la loi du lieu de travail en tant que règle de conflit visant à déterminer la législation applicable aux travailleurs migrants. S'il est vrai que l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 prévoit que les personnes auxquelles ce règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre et que cette législation est déterminée conformément aux dispositions du titre II, l'analyse de la portée et des termes de ces dernières dispositions fait ressortir clairement qu'elles ne visent que les personnes qui exercent des activités, salariées ou non. L'application du principe de la loi du lieu de travail à la seule population active s'expliquerait d'ailleurs par le fait que les régimes de sécurité sociale des États membres associent, pour la plupart, l'affiliation au régime de sécurité sociale et l'exercice d'un emploi dans l'État membre concerné. En effet, les droits aux prestations et l'obligation de cotiser sont ordinairement liés au revenu professionnel. Si l'on n'appliquait pas le principe de la loi du lieu de travail comme règle de conflit, le travailleur frontalier courrait le risque d'être exclu des assurances sociales à la fois dans l'État où il réside et dans l'État où il est occupé.

En ce qui concerne les conséquences, pour l'espèce, de l'arrêt de la Cour du 12 juin 1986, précité, la SVB, tout en reconnaissant que cet arrêt a utilement comblé une lacune dans le titre II du règlement n° 1408/71, pour ce qui est de la situation des anciens travailleurs, estime néanmoins que ledit arrêt est formulé dans des termes qui excèdent la portée de la catégorie des cas dont celui qui lui a été soumis. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer la législation applicable à un travailleur salarié qui, ayant cessé provisoirement ses activités en République fédérale d'Allemagne pour cause de maladie, percevait des prestations de maladie allemandes et qui est revenu s'établir aux Pays-Bas, la Cour ayant considéré, par le biais d'une interprétation extensive de l'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71, que l'intéressé continue à relever de la législation de l'État membre de son dernier emploi.

Selon la SVB, cette solution était compréhensible, étant entendu que le droit à la prestation — en principe provisoire — appartenant à une personne qui interrompt ses activités, par exemple pour cause de

maladie, de maternité ou de chômage, doit être directement lié aux activités exercées en dernier lieu. En effet, si l'on abandonnait la règle de la loi du lieu de travail dans de telles hypothèses, le travailleur migrant qui s'installerait dans un autre État membre lors d'une interruption temporaire de ses activités serait soumis à la législation de cet autre État membre. De même, le travailleur qui résiderait dans un État membre autre que celui de son emploi cesserait en principe d'être assuré dans ce dernier État à chaque interruption de ses activités professionnelles pour cause de maladie. Il en résulterait un désavantage pour le travailleur concerné équivalant à une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Toutefois, l'application de la jurisprudence Ten Holder, s'agissant, comme en l'espèce, d'un travailleur qui a cessé toute activité, donnerait lieu à des résultats inacceptables. D'une part, le principe de la libre circulation des travailleurs serait affecté et, d'autre part, les conséquences pour les États membres seraient injustes.

Le principe de la libre circulation des travailleurs doit s'étendre aux anciens travailleurs « remigrants », c'est-à-dire aux travailleurs qui, après la cessation de leurs activités professionnelles à l'extérieur de l'État membre d'origine, continuent à résider sur le territoire de cet État ou s'y installent. Le refus de l'affiliation au régime de sécurité sociale de l'État membre d'origine, en application de la jurisprudence Ten Holder, placerait cette catégorie d'anciens travailleurs dans une situation moins favorable que s'ils n'avaient pas exercé d'activité en dehors du territoire de l'État membre d'origine. Lorsque les intérêts d'anciens travailleurs « remigrants » sont incompatibles avec ceux d'anciens travailleurs « émigrants » comme M. Daalmeijer, ce sont les intérêts de la première catégorie visée qui doivent prévaloir à la lumière du principe de la libre circulation.

En ce qui concerne les effets pour les États membres de l'application, en l'espèce, de la jurisprudence Ten Holder, la SVB formule les observations suivantes: une telle application impliquerait l'obligation pour un État membre qui connaît un régime de sécurité sociale généralisée de faire bénéficier de l'assurance toute personne terminant sa carrière dans un autre État membre, même si l'intéressé n'a conservé depuis aucun lien de résidence avec le premier État membre. Étant donné que l'obligation de cotiser à un régime d'assurance sociale généralisée est normalement fondée sur le revenu intérieur imposable de l'assuré dans l'État membre concerné, l'ancien travailleur émigrant restait dès lors assuré dans l'État membre de son dernier emploi, ordinairement sans devoir verser des cotisations à cet effet audit État membre pour ses revenus, normalement imposables dans son État de résidence. De l'avis de la SVB, cela pouvait conduire à des abus, en ce sens que les travailleurs pourraient être tentés, à la fin de leur carrière, de se rendre sur le marché du travail d'un État membre connaissant un régime de sécurité sociale généralisée, afin de pouvoir ensuite profiter sans retenue des avantages de ce système, sans au reste posséder aucun lien avec cet État membre, ni devoir payer de cotisations à cet effet sur les revenus acquis dans l'État où ils résident.

Il résulte de ce qui précède que la réponse à la première question doit être négative.

La *Commission* considère aussi que les salariés, indépendants et fonctionnaires qui n'exercent plus d'activité n'entrent pas dans

le champ d'application du titre II du règlement n° 1408/71. Les dispositions incluses dans ce titre sont fondées sur le principe « lex loci laboris » et supposent un travailleur actif qui travaille dans un État membre autre que celui d'où il provient ou que celui où il réside. A ceux-ci sont assimilés les travailleurs qui perçoivent des indemnités de maladie, ainsi que la Cour l'a décidé dans son arrêt Ten Holder précité.

A cet égard, elle invoque aussi les conséquences négatives pour la libre circulation des travailleurs et les États membres mentionnées par la SVB, auxquelles donnerait lieu l'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 aux travailleurs qui n'exercent plus d'activité.

Dès lors, la réponse à la première question devrait être négative.

Le *gouvernement néerlandais* observe que les règles de rattachement du titre II du règlement n° 1408/71 doivent être considérées comme s'appliquant exclusivement à toute personne qui est un travailleur au sens de l'article 2, sous a), dudit règlement ou qui possède le statut de travailleur au sens courant du terme parce qu'il peut être considéré comme faisant partie de la population active. Par conséquent, un ancien fonctionnaire qui ne perçoit aucune prestation et qui n'a pas exercé d'activités après la fin de sa relation de travail ne saurait être considéré comme dépendant encore du marché de travail pour sa subsistance et, partant, comme faisant encore partie de la population active. Selon le gouvernement néerlandais, l'intéressé n'a dès lors pas le statut de travailleur au sens courant du terme et ne relève donc pas du titre II du règlement précité en ce qui concerne les règles de rattachement relatives à la législation applicable.

Le *gouvernement danois* souligne également l'importance des différences selon les États membres quant au système de financement des régimes de sécurité sociale. Il observe que dans la majorité des États membres, dont les Pays-Bas, les pensions de vieillesse sont financées au moyen des cotisations des ayants droit. Dans un tel cas, il lui paraît raisonnable que l'ayant droit reçoive généralement des prestations proportionnelles aux cotisations qu'il a payées. Dans le cas, comme au Danemark, où les pensions de retraite sont financées par la société au moyen de la fiscalité, il lui paraît également raisonnable que l'ayant droit ne reçoive des prestations qu'en fonction des périodes pendant lesquelles, du fait de sa résidence dans le pays, il a pu participer au financement du régime de sécurité sociale. Si ce mode de calcul était interdit, on ne pourrait plus justifier le maintien d'un système qui ne serait pas financé par des cotisations.

A son avis, l'arrêt du 12 juin 1986, précité, ne concerne que le choix de la loi applicable, mais ni les règles déterminant la loi applicable qui figurent à l'article 13 du règlement n° 1408/71 ni l'interprétation qu'en a donné la Cour ne sont d'aucun secours pour la question pertinente en l'espèce, à savoir la détermination du contenu de la loi qui doit être appliquée conformément à ces règles.

Sur la deuxième question

La *SVB* considère qu'il n'y a pas lieu de répondre à cette question au cas où la Cour répond par la négative à la première ques-

tion préjudicielle. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'elle émet des observations sur la deuxième question.

A son avis, le Centrale Raad vise essentiellement à savoir si l'on peut reconnaître un « effet contraignant » aux règles de conflit énoncées au titre II du règlement n° 1408/71. A cet égard, la SVB estime que bien que la Cour ne se soit pas encore prononcée expressément sur cette question, l'arrêt du 23 septembre 1982, Sociale Verzekeringsbank/Kuijpers (276/81, Rec. p. 3027), semble indiquer une tendance à admettre un tel « effet contraignant ». Dans cet arrêt, la Cour a décidé que les dispositions du titre II du règlement n° 1408/71 s'opposent à l'application d'une règle de conflit contenue dans la législation nationale déclarée applicable en vertu des règles de droit communautaire. Or, de l'avis de la SVB, on ne voit pas pourquoi le point de vue de la Cour serait différent lorsque les critères de territorialité contenus dans la législation d'un État membre ne renvoient pas expressément à la législation d'autres États membres. De tels critères, qui sont liés à la résidence de l'intéressé ou de son employeur, ont principalement pour but de délimiter le champ d'application de la législation concernée et ont, par conséquent, eux aussi le caractère d'une règle de conflit.

Sur la base de ces considérations, la SVB observe que les règles de conflit du droit communautaire perdraient tout effet utile si la législation déclarée applicable excluait les sujets de droit concernés de l'assurance en vertu de ses propres critères de territorialité. L'« effet contraignant » des règles de conflit du droit communautaire n'impliquerait cependant pas que l'État membre dont la législation est déclarée applicable ne puisse plus imposer aux intéressés d'autres conditions d'affiliation que ses propres règles de conflit et critères de territorialité. Des critères tels que l'âge et la qualité de travailleur seraient totalement étrangers à la délimitation réciproque du champ d'application des systèmes juridiques des États membres et ne seraient donc pas non plus touchés par les règles de conflit communautaires. Ce point de vue serait d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle il appartient à la législation des États membres de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la SVB propose à la Cour de répondre à la question qui lui a été posée — si elle l'estime nécessaire — en ce sens que les conditions de résidence imposées pour le rattachement à la législation d'un État membre ne sauraient être opposées à la personne à l'égard de laquelle la législation concernée doit être réputée applicable en vertu des dispositions du titre II du règlement n° 1408/71.

La *Commission* estime qu'il n'y a lieu d'examiner la deuxième question préjudicielle que si la Cour a donné une réponse affirmative à la première question.

Se fondant sur l'arrêt du 23 septembre 1982, précité, elle observe que les règles de détermination du titre II du règlement n° 1408/71 ont pour but d'éviter que, du fait des déplacements d'un État membre à l'autre, aucune législation ne soit applicable ou que plusieurs législations soient applicables simultanément. En postulant que c'est une législation nationale désignée selon un critère uniforme qui est applicable, lesdites règles de détermination n'auraient plus aucun sens si les États membres conservaient

la faculté de délimiter eux-mêmes, dans leur législation nationale, le champ d'application personnel de leur propre système juridique au moyen de critères territoriaux. L'application de ces règles de détermination ne saurait cependant garantir que les travailleurs migrants soient toujours affiliés à un régime de sécurité sociale. Ainsi, par exemple, si le travailleur ne remplit pas les conditions que pose la législation applicable en ce qui concerne l'âge ou l'importance du salaire perçu, il ne serait pas assuré. Il ne le serait pas non plus s'il ne remplit pas d'autres conditions ne comportant pas d'aspect « territorial ».

Eu égard à ces considérations, la Commission est d'avis qu'il convient de répondre à la deuxième question par la négative.

Le *gouvernement néerlandais* soutient également que les règles de rattachement en matière de législation applicable énoncées dans le règlement n° 1408/71 doivent être considérées comme ayant la primauté sur les critères territoriaux nationaux. Il invoque la jurisprudence de la Cour pour affirmer que les mesures prises en exécution des articles 48 à 51 du traité ne doivent pas seulement être interprétées en ce sens qu'elles tendent à éviter que la situation juridique des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale ne soit défavorisée, mais en ce sens également qu'elles visent au minimum à placer le travailleur migrant dans une position égale à celle qui serait la sienne en cas d'application exclusive du droit national. A son avis, cette finalité interdit que l'applicabilité des dispositions du titre II du règlement susmentionné puisse achopper à des critères territoriaux nationaux qui placeraient le travailleur migrant dans une position moins favorable.

Selon le gouvernement néerlandais, s'il résulte de la jurisprudence de la Cour que les États membres sont libres de fixer les conditions de rattachement au régime national de sécurité sociale, il est néanmoins clair que les critères territoriaux qui servent à délimiter le régime de sécurité sociale d'un État membre par rapport aux régimes des autres États membres constituent une exception à cette liberté.

En conclusion, le gouvernement néerlandais observe qu'en l'espèce les conditions de résidence énoncées à l'article 6, paragraphe 1, sous a), de l'AOW ne peuvent être opposées à l'intéressé et que dès lors il convient de répondre par la négative à la deuxième question.

Le *gouvernement danois* propose que, si la Cour donne une réponse affirmative à la première question, elle réponde à la deuxième question du Centrale Raad en ce sens que, lors du calcul de la pension de vieillesse d'un ayant droit qui, après avoir travaillé dans un État membre, établit son domicile dans un autre État membre où il n'a pas exercé d'activité professionnelle, le premier État peut ne pas tenir compte des périodes de résidence dans le deuxième État membre pour déterminer le montant de la pension. A son avis, cela vaut surtout lorsqu'il s'agit d'une pension financée, non par des cotisations, mais par la société, par le biais des impôts.

Sur la troisième question

La *SVB* observe que cette question est mal formulée, puisqu'elle suggère qu'en cas de réponse négative à la première question préjudicielle il serait encore possible de

répondre par l'affirmative à la deuxième question. Or, il ressortirait de la façon selon laquelle le Centrale Raad a formulé la question que la deuxième question est sans objet en cas de réponse négative à la première question. Elle observe, en outre, à propos de l'objet de la deuxième question, qu'il est difficile de comprendre dans quelle mesure les circonstances citées par la juridiction de renvoi dans sa troisième question préjudicielle pourraient avoir une incidence sur la réponse à la question de savoir s'il faut reconnaître un « effet contraignant » aux règles de conflit de droit communautaire.

En tout état de cause, la SVB estime que la réponse à la troisième question est déjà implicitement contenue dans la réponse qu'elle a proposée aux deux premières questions.

La *Commission* ne fait pas d'observations sur la troisième question préjudicielle. Eu égard aux considérations qu'elle a avancées en ce qui concerne les deux premières questions, elle propose à la Cour de dire pour droit que les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable telles qu'elles figurent actuellement sous le titre II du règlement n° 1408/71 ne sont pas applicables aux personnes qui ont cessé définitivement d'exercer une activité professionnelle.

Le *gouvernement néerlandais* souligne que la réponse à la première question préjudicielle ne peut, à son avis, être différente de celle qu'il a proposée précédemment, dans l'hypothèse où l'intéressé est une personne qui bénéficie d'une prestation de longue durée au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité. En revanche, en ce qui concerne les allocataires qui bénéficient d'une prestation de courte durée au titre de l'assurance chômage ou de l'assurance maladie, il estime que, étant donné que ces personnes sont en principe tributaires du marché de l'emploi pour subvenir à leur subsistance, elles conservent le statut de travailleur au sens courant du terme.

Lorsque ces travailleurs sont également des travailleurs au sens de l'article 1er du règlement n° 1408/71, ils relèvent, selon le gouvernement néerlandais, des règles de rattachement qui figurent au titre II dudit règlement et qui déterminent la législation applicable. En pareille hypothèse, il est d'avis qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la troisième question préjudicielle.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur